SNAP
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA
SECTION QUÉBEC

MÉMOIRE DE LA SNAP QUÉBEC

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*

29 janvier 2025

PRÉSENTATION DE LA SNAP QUÉBEC

Crédit photo, page couverture
© JC Lemay

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature. Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées à travers tout le Québec, afin d'assurer la conservation à long terme de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité. Notre démarche repose sur la collaboration : nous travaillons étroitement avec les Premières Nations et les Inuit, les gouvernements, les acteurs de l'industrie et les communautés locales à travers la province. Depuis sa création en 2001, la SNAP Québec a ainsi contribué à la protection **de 120 000 km² de milieux naturels à travers la province.**

En tant que groupe environnemental porteur de solutions, basant ses recommandations sur le savoir autochtone et les meilleures données scientifiques disponibles, la SNAP Québec travaille à la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal qui commande des actions d'une ambition inégalée, notamment **la protection de 30 % des milieux terrestres et marins.**

TABLE DES MATIERES

Introduction..... 4
Résumé des recommandations..... 5
Commentaire général: éviter, minimiser et compenser 7
Recommandations spécifiques: espèces menacées ou vulnérables..... 11
Recommandations spécifiques: conservation des milieux naturels.....17
Recommandations spécifiques: outils d'évaluation environnementale..... ...21
Recommandation spécifique: réglementation municipale.....25

INTRODUCTION

La SNAP Québec salue la volonté du gouvernement du Québec de modifier plusieurs lois en matière d'environnement, avec entre autres comme buts de réformer les outils d'évaluation environnementale, de respecter la compétence environnementale des municipalités, d'accélérer les efforts de conservation des milieux naturels et de renforcer la protection des espèces floristiques et fauniques.

Nous travaillons depuis plus de 20 ans à mettre en place des mesures de conservation de la biodiversité en partenariat avec les gouvernements, les Peuples autochtones et les différents utilisateurs du territoire, y compris les industries. Pour atteindre la cible de conservation de 30 % des milieux terrestres et marins à laquelle le gouvernement du Québec s'est engagé d'ici 2030, il est nécessaire de protéger de vastes pans de territoires, y compris les habitats d'importance pour la faune et la flore. En 2020, la SNAP Québec a participé aux consultations sur la Loi modifiant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Plus récemment en 2024, la SNAP Québec a été mandatée par le gouvernement du Québec afin de faire connaître l'Appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional et d'accompagner les porteurs de projets. L'importante mobilisation découlant de cette démarche a permis d'identifier des centaines de projets d'aires protégées de différentes catégories, qui ont reçu l'appui de leurs municipalités régionales de comté pour être analysés en concertation régionale en 2025.

La conservation des espèces menacées et vulnérables et de leurs habitats est aussi au cœur de la mission de la SNAP Québec. Nous travaillons depuis plus de deux décennies à la protection du caribou, de la rainette faux-grillon de l'Est et du chevalier cuivré par le biais de collaborations avec les Premières Nations et l'industrie forestière, d'une participation aux consultations gouvernementales et, lorsque nécessaire, de recours aux tribunaux pour faire respecter les normes de protection de ces espèces. En 2021, la SNAP Québec a aussi contribué aux consultations sur la Loi modifiant la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* afin de demander une modernisation en profondeur du régime québécois.

La *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (le projet de loi) propose plusieurs modifications d'intérêt pour accorder davantage de flexibilité au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). La SNAP Québec est d'avis que cette flexibilité pourrait permettre d'accélérer certains efforts de conservation et de restauration. Cependant, il est nécessaire d'équilibrer cette flexibilité avec des garanties de protection suffisantes pour éviter tout recul. Par exemple, le projet de loi n'en fait pas assez pour éviter et compenser la perte des milieux humides et hydriques (MHH) ainsi que des habitats d'espèces menacées ou vulnérables.

Nous remercions la Commission de l'opportunité offerte de présenter nos recommandations pour bonifier le projet de loi.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Que l'article 56 du projet de loi soit adopté afin d'élargir l'interdiction de porter atteinte à un spécimen d'espèce floristique.

2. Que les articles 56 et 58 du projet de loi soient adoptés afin de permettre au ministre d'autoriser une atteinte à un spécimen d'espèce floristique, sous réserve de la prise en compte des recommandations 3 et 4.

3. Que l'article 58 du projet de loi soit modifié pour exiger que le ministre prenne en compte la possibilité d'éviter l'atteinte et intégrer les notions d'effets cumulatifs et de connectivité écologique à l'alinéa 4 de l'article 18 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.*

4. Que l'article 58 du projet de loi soit modifié pour expliciter que les quatre conditions pour autoriser une activité à l'alinéa 5 de l'article 18 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* sont cumulatives et que l'activité projetée ne doit pas être susceptible de nuire à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

5. Que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* soit modifiée pour prévoir que, sauf exception, l'autorisation de modifier un habitat d'espèce floristique menacée ou vulnérable impose l'aménagement d'un habitat de remplacement jugé fonctionnel et efficace avant le début des travaux.

6. Que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* soit modifiée pour bonifier les éléments que le ministre doit prendre en compte et intégrer des conditions pour autoriser la modification de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

7. Que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* soit modifiée pour prévoir que, sauf exception, l'autorisation de modifier un habitat d'espèce faunique menacée ou vulnérable impose l'aménagement d'un habitat de remplacement jugé efficace avant le début des travaux.

8. Que l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques soit modifié afin de permettre la désignation d'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable en terres privées.

9. Que l'article 36 du projet de loi soit adopté et que le gouvernement du Québec publie un cadre réglementaire conforme aux normes de l'IUCN.

10. Que l'article 25 du projet de loi soit adopté.

11. Que les articles 120 et 121 du projet de loi ne soient pas adoptés.

12. Subsidiairement, que les articles 120 et 121 du projet de loi soient amendés pour exiger du demandeur qu'il démontre que le projet ne porte pas atteinte à un spécimen ou habitat d'une espèce menacée ou vulnérable et qu'il ne se trouve pas dans une région en déficit critique de milieux humides et hydriques.

13. Que les articles 27, 28, 72 et 163 du projet de loi soient adoptés afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'administration des programmes de compensation.

14. Que l'article 122 du projet de loi soit amendé afin de permettre au ministre d'imposer l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques comme condition à l'autorisation d'y porter atteinte.

15. Que la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit modifiée pour prévoir que, sauf exception, dans les régions administratives comprises dans les Basses-terres du Saint-Laurent, l'autorisation de porter atteinte à un milieu humide et hydrique impose l'aménagement d'un milieu de remplacement jugé fonctionnel et efficace avant le début des travaux.

16. Que l'article 73 du projet de loi soit adopté afin d'élargir les fonctions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

17. Que l'article 84 du projet de loi soit adopté afin de prévoir une période d'information en amont de l'étude d'impact.

18. Que le l'article 88 du projet de loi ne soit pas adopté.

19. Subsidiairement, que les critères d'autorisation pour les travaux préalables soient resserrés afin de préciser qu'ils ne peuvent avoir lieu dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable.

20. Que l'article 90 du projet de loi soit amendé pour préciser que l'ensemble des fonctions écologiques auquel un projet porte atteinte doit être compensé.

21. Que l'article 98 du projet de loi soit amendé pour permettre au ministre d'assujettir un plan ou programme à une évaluation sectorielle ou régionale.

22. Que l'article 98 du projet de loi soit amendé pour préciser que l'évaluation sectorielle ou régionale doit notamment prendre en compte les impacts cumulatifs des activités antérieures dans le secteur ou la région concernée.

23. Que le gouvernement publie un règlement déterminant les programmes assujettis à la procédure d'évaluation environnementale stratégique.

24. Que l'article 139 du projet de loi soit amendé afin de remplacer que le pouvoir du gouvernement peut être utilisé exceptionnellement par son utilisation en cas d'intérêt public.

25. Que l'article 149 du projet de loi soit adopté.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL : ÉVITER, MINIMISER ET COMPENSER

La science démontre que la protection, la gestion efficace et la restauration des milieux naturels sont les solutions les plus efficaces et les moins coûteuses pour lutter contre les crises interreliées de la biodiversité et du climat. Au Québec, malgré l'importance particulière des milieux humides et hydriques (MHH) et des habitats des espèces menacées et vulnérables, leur conservation tarde. Mentionnons que les MHH servent d'habitats à une multitude d'espèces, séquestrent du carbone, réduisent les risques de sinistres et régulent l'approvisionnement en eau des collectivités. Qui plus est, la perte d'habitats est le moteur principal de la disparition des espèces, avec une cascade de conséquences pour les écosystèmes et les humains.

Une approche qui ne donne pas de résultats

L'approche mise de l'avant par le gouvernement du Québec depuis 2017 pour « éviter, minimiser et compenser » les atteintes aux milieux humides et hydriques reflète en théorie cette préoccupation. Pourtant, dans un rapport publié en 2023[1], la commissaire au développement durable indiquait que, dans la période étudiée (entre 2017 et 2022), la destruction de 14 909 159 m^2 de milieux humides et hydriques avait été autorisée, alors que seulement 1 775 625 m^2 avaient été compensés par des travaux de restauration ou de création et 4 054 422 m^2 par des contributions financières. Force est de constater que l'objectif de zéro perte nette n'a donc pas été atteint.

Pour ce qui est des habitats d'espèces menacées ou vulnérables, il est particulièrement inquiétant de constater que les lacunes en matière de connaissances sur la présence d'espèces en situation précaire –en raison d'inventaires inadéquats voire inexistants en amont de travaux, surtout en territoire public [Voir encadré, p. 15], rend impossible le calcul des pertes réelles en termes d'habitats et d'espèces d'intérêt. En d'autres mots, nos milieux naturels sont détruits, trop souvent sans savoir ce qui s'y trouve. Qui plus est, en raison du manque de transparence et d'imputabilité du régime québécois encadrant les espèces menacées ou vulnérables, la protection de leurs habitats est retardée. Par exemple, entre 2009 et juin 2023, aucune nouvelle espèce faunique n'a été désignée par le gouvernement du Québec et, à ce jour, l'habitat de seulement six de ces espèces est protégé[2]. Du côté des espèces floristiques, le constat est le même : très peu d'habitats sont protégés à l'heure actuelle.

[1] 1 Le rapport de la commissaire du développement durable portant sur les milieux humides et hydriques est disponible à l'adresse suivante : www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/cdd_avril2023_complet_web.pdf

[2] Pelletier, F. et al. (2024). Cadre législatif québécois pour la protection des espèces sauvages en situation précaire: évaluation critique et recommandations pour une révision majeure, FACETS, 9 : pp. 1-14.

Pour renverser la tendance, le projet de loi devrait renforcer les normes d'évitement et de compensation des pertes pour ces milieux naturels prioritaires.

Éviter

Le projet de loi propose de clarifier la notion d'évitement pour les projets dans des milieux humides et hydriques. Selon la SNAP Québec, cette clarification ne reflète pas le caractère exceptionnel que l'atteinte aux MHH devrait avoir. Plutôt que de démontrer qu'il n'y a aucun autre terrain disponible pour effectuer le projet ou que la nature du projet exige qu'il soit réalisé dans un MHH, le demandeur doit maintenant démontrer que les MHH d'importance pour la conservation et connus dans la municipalité régionale de comté (MRC) ont été considérés et que des scénarios alternatifs ont été envisagés pour éviter « au maximum » les atteintes afin de choisir un emplacement de moindre mal. Cette directive semble plutôt encourager directement la minimisation et non l'évitement des atteintes.

De surcroît, les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) réalisés par les MRC sont basés sur les meilleures données disponibles (ex. Canards illimités, MELCCFP) et la connaissance des acteurs clés, mais, dans bien des cas, des validations terrain ont été impossibles. Dans le guide ministériel portant sur la réalisation des PRMHH, il est d'ailleurs inscrit que, pour des projets précis, des études terrain seront nécessaires[3]. Les résultats de l'analyse des MHH d'intérêt doivent donc être interprétés avec prudence. En spécifiant que le demandeur doit démontrer qu'il a considéré les MHH « d'importance » et « connus » sans exiger de nouvelles vérifications sur le terrain, le projet de loi ouvre la porte à la destruction d'habitats mal évalués en raison de lacunes en regard des données disponibles.

En ce qui concerne les espèces menacées ou vulnérables, le projet de loi propose de renforcer les critères d'autorisation pour modifier l'habitat d'espèces floristiques, mais ne propose aucun renforcement pour les espèces fauniques. Le ministre ne devrait pas être en mesure d'autoriser des modifications à l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable si l'activité est susceptible de nuire à sa survie, mais également à son rétablissement. Le projet de loi devrait refléter l'intention du gouvernement de rétablir les espèces menacées ou vulnérables, et non pas seulement de les maintenir sous le respirateur artificiel.

Ainsi, pour les milieux humides et hydriques et les habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables, rien n'indique que les nouvelles pertes seront évitées.

[3] Goulwen, D., Martel, M., Joly, M. et Dufour-Tremblay, G. Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche de réalisation. Ministère de l'Environnement, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2018, PP. 27-28.

Compenser

Pour atteindre l'objectif de zéro perte nette, il faut d'abord limiter au maximum la destruction et ensuite compenser entièrement les atteintes inévitables. Dans le cas des milieux humides et hydriques, la loi prévoit déjà que l'autorisation d'un projet soit subordonnée au paiement d'une contribution financière ou, selon le choix du demandeur, l'exécution de travaux de restauration ou de création de nouveaux milieux. Pourtant, la commissaire au développement durable a souligné, dans son rapport de 2023, qu'il était bien souvent impossible d'évaluer les fonctions écologiques restaurées par ces travaux en comparaison à celles perdues et que les compensations financières ne permettaient pas de maintenir les superficies de MHH dans plusieurs régions.

Le projet de loi prévoit une plus grande flexibilité dans la gestion des programmes de compensation. La SNAP Québec supporte cette volonté si l'objectif est d'accélérer les projets de restauration et de création, le tout en veillant à maintenir une réelle représentativité écologique des milieux restaurés (ex. types de MHH restaurés, région et répartition géographique). Cependant, nous tenons à rappeler que les montants imposés en matière de compensations financières ne suffisent pas à restaurer ou à créer des MHH de même valeur que ceux perdus. À titre d'exemple, selon des données compilées par la Communauté métropolitaine de Montréal dans le cadre de son programme de la Trame verte et bleue, 43 M$ ont été nécessaires pour supporter 41 projets d'acquisition de milieux naturels totalisant 670 hectares depuis 2022, soit une moyenne de 65 000 $ à l'hectare[4]. Selon nous, les travaux de remplacement devraient ainsi primer sur les compensations financières lorsqu'un projet ne peut être réalisé ailleurs que sur le site faisant l'objet d'une demande d'autorisation.

Quant aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables, la loi permet actuellement au ministre, si une autorisation est accordée pour modifier un habitat, d'exiger le paiement d'une compensation financière. Le projet de loi propose d'élargir ce pouvoir pour lui permettre d'exiger l'exécution de mesures de conservation, notamment l'aménagement d'habitat de remplacement. Puisqu'il existe un doute important dans la communauté scientifique sur la viabilité de reproduire et de restaurer les habitats d'espèces menacées ou vulnérables[5], la SNAP Québec s'inquiète que les mesures de compensation proposées soient largement inefficaces et insuffisantes.

[4] La CMM garde le cap sur son objectif en matière de protection (2024, 11 novembre) : https://cmm.qc.ca/nouvelles/la-cmm-garde-le-cap-sur-son-objectif-en-matiere-de-protection-et-de-mise-en-valeur-des-milieux-naturels-du-grand-montreal/

[5] Pelletier, F. et al. (2024). Cadre législatif québécois pour la protection des espèces sauvages en situation précaire: évaluation critique et recommandations pour une révision majeure, FACETS, 9 : pp. 1-14.

Nouvelle approche pour assurer aucune perte nette

En plus de proposer le resserrement des critères d'autorisation pour la destruction des milieux naturels prioritaires, la SNAP Québec suggère la révision en profondeur des mécanismes de compensation.

D'abord, sauf exception prévues par règlement, la loi devrait imposer au ministre d'exiger à tous les demandeurs de compenser par des travaux de restauration ou de création toutes les atteintes aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables. En ce qui concerne les MHH, la SNAP Québec encourage le ministre à appliquer la même règle pour les régions administratives comprises dans les Basses-terres du Saint-Laurent, où la superficie des milieux humides a été réduite de 40 à 80 % en raison des activités humaines des dernières décennies[6]. L'ensemble des frais (achat du terrain, exécution des travaux, gestion des suivis) devraient être à la charge du demandeur. Un registre des terrains propices à la restauration devrait également être mis à la disposition des demandeurs pour faciliter l'identification de sites. Pour les régions hors des Basses-terres, la SNAP Québec propose une application stricte du critère d'évitement, tout en permettant au ministre d'exiger l'exécution de travaux compensatoires sous forme d'habitat de remplacement.

Ensuite, les travaux de restauration ou de création devraient être exécutés et jugés efficaces **avant** que le demandeur puisse débuter les travaux portant atteinte à ces milieux d'intérêt. Considérant l'incertitude entourant la compensation des fonctions écologiques des milieux naturels, ce devrait être au demandeur de porter le fardeau de trouver un terrain à restaurer, d'en faire l'acquisition, de gérer la logistique des travaux de renaturalisation et enfin, de procéder aux transferts des organismes vivants vers leur nouvel habitat au moment où celui-ci remplira pleinement les exigences écologiques.

Le resserrement des critères d'autorisation, jumelé avec une obligation de compenser réellement les atteintes, devrait garantir d'atteindre zéro perte nette, tant pour les MHH que les habitats d'espèces menacées ou vulnérables. Il est possible que, pour plusieurs projets, le coût des travaux de compensation ou encore le temps nécessaire à une pleine restauration jettent un doute sur la rentabilité du projet. Ce coût représenterait toutefois ce qui est véritablement perdu en autorisant la destruction de tels milieux naturels.

[6] Pellerin, S. et Poulin, M. (2013). Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable. Rapport final, Institut de recherche en biologique végétale, P. 27.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES : ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Spécimens floristiques

Le projet de loi (article 56) propose d'élargir l'interdiction de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable en ajoutant la transplantation ou toute autre activité susceptible de nuire à un spécimen à l'interdiction de l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV).

En contrepartie, le projet de loi (articles 56 et 58) propose de conférer au ministre le pouvoir d'autoriser la destruction de spécimens de ces espèces, pouvoir absent dans la forme actuelle de la LEMV. La SNAP Québec ne s'oppose pas à l'ajout de ce pouvoir discrétionnaire, dans la mesure où cette flexibilité accrue pourrait encourager la désignation d'un plus grand nombre d'espèces floristiques et que les critères d'autorisation prévus à l'article 18 de la LEMV sont bonifiés par le projet de loi (article 58 du projet de loi).

RECOMMANDATION 1 : Que l'article 56 du projet de loi soit adopté afin d'élargir l'interdiction de porter atteinte à un spécimen d'espèce floristique.

RECOMMANDATION 2 : Que les articles 56 et 58 du projet de loi soient adoptés afin de permettre au ministre d'autoriser une atteinte à un spécimen d'espèce floristique, sous réserve de la prise en compte des recommandations 3 et 4.

Habitats floristiques

Le projet de loi (article 58) propose de modifier l'article 18 de la LEMV afin de spécifier des éléments que le ministre doit prendre en compte ainsi que des conditions pour autoriser la modification de l'habitat d'une espèce floristique ou l'atteinte à un spécimen. Le ministre devrait notamment prendre en compte la situation globale de l'espèce concernée et la disponibilité d'autres emplacements. La SNAP Québec accueille avec inquiétude cet ajout et propose d'y intégrer un critère à l'effet que le ministre doit prendre en compte la possibilité d'éviter toute atteinte à l'habitat, en plus d'ajouter la notion d'effets cumulatifs des perturbations passées et celle de connectivité écologique.

La SNAP Québec recommande aussi d'expliciter que les quatre conditions à l'alinéa 5 de l'article 18 de la LEMV sont cumulatives. De plus, le fait d'indiquer qu'une activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la survie d'une espèce

menacée ou vulnérable ne sera utile que dans de très rares occasions où la destruction d'un seul site pourrait entrainer sa presque disparition. Faire référence à la survie ou au rétablissement de l'espèce rendrait ce critère plus pertinent d'un point de vue de conservation. L'objectif de la LEMV n'est pas seulement d'assurer la survie d'une espèce, mais de travailler à son rétablissement. Une activité susceptible de nuire de façon significative à cet objectif ne devrait pas être autorisée.

RECOMMANDATION 3 : Que l'article 58 du projet de loi soit modifié pour exiger que le ministre prenne en compte la possibilité d'éviter l'atteinte et intégrer les notions d'effets cumulatifs et de connectivité écologique à l'alinéa 4 de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

RECOMMANDATION 4 : Que l'article 58 du projet de loi soit modifié pour expliciter que les quatre conditions pour autoriser une activité à l'alinéa 5 de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables sont cumulatives et que l'activité projetée ne doit pas être susceptible de nuire à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

Article 58 du projet de loi Article 18 *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*
[…] (Alinéa 4) Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte notamment des éléments suivants: 1° la nature de l'activité projetée; 2° les conséquences de l'activité projetée sur toute espèce floristique menacée ou vulnérable et, le cas échéant, sur son habitat, **incluant la connectivité écologique;** **3° la possibilité d'éviter de porter atteinte à un spécimen de cette espèce et, le cas échéant, de modifier son habitat;** 4° la situation générale de toute espèce floristique menacée ou vulnérable affectée par l'activité projetée; 5° la situation de l'espèce et l'état de son environnement à l'endroit où l'activité projetée aura lieu, **notamment les effets cumulatifs des activités anthropiques passées;** 6° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité projetée; 7° les mesures de protection, de minimisation et de contrôle proposées afin d'assurer des conditions de vie favorables à l'espèce floristique menacée ou vulnérable ou le maintien des caractéristiques de son habitat. (Alinéa 5) Le ministre peut autoriser une activité en vertu du premier alinéa **que** s'il est d'avis que : 1° l'activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la **survie ou au rétablissement** au Québec de l'espèce floristique menacée ou vulnérable; 2° l'activité projetée est compatible avec le maintien des caractéristiques de l'habitat de cette espèce, le cas échéant;

3° des solutions de rechange ont été évaluées; et
4° des mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'activité projetée sur cette espèce ou sur son habitat sont mises en place.
Le ministre informe le demandeur du montant de toute compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Le projet de loi (articles 58 et 59) propose d'élargir le pouvoir du ministre d'imposer des conditions à l'autorisation d'une activité qui porte atteinte à un spécimen ou qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Le ministre pourrait maintenant exiger l'exécution de mesures de conservation, comme l'aménagement d'habitats de remplacement, plutôt que d'être limité au paiement d'une compensation financière.

La SNAP Québec salue cette avancée, mais recommande de rendre obligatoire l'exécution de travaux de remplacement en amont de l'atteinte autorisée. Un règlement pourrait prévoir des exceptions à cette nouvelle norme. Comme indiqué au commentaire général, pour les situations exceptionnelles où la modification de l'habitat des espèces floristiques en situation précaire ne peut pas être évitée, elle doit impérativement être compensée par un habitat équivalent, jugé fonctionnel et efficace.

RECOMMANDATION 5 : Que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables soit modifiée pour prévoir que, sauf exception, l'autorisation de modifier un habitat d'espèce floristique menacée ou vulnérable impose l'aménagement d'un habitat de remplacement jugé fonctionnel et efficace avant le début des travaux.

Habitats fauniques

Dans sa forme actuelle, le projet de loi ne modifie pas les critères pour autoriser une modification à l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable alors qu'il le fait pour l'habitat d'une espèce floristique. Comment justifier que la protection des espèces fauniques en situation précaire ne soit pas tenue au même standard que les espèces floristiques ? Le maintien d'un habitat est tout aussi essentiel à la survie et au rétablissement des espèces fauniques menacées ou vulnérables.

RECOMMANDATION 6 : Que* la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune *soit modifiée pour bonifier les éléments que le ministre doit prendre en compte et intégrer des conditions pour autoriser la modification de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

Article 45 du projet de loi Article 128.7 *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique. **À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie, l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins. Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), le ministre doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.** Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. **Dans le cas d'un habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable, avant de délivrer une autorisation, le ministre tient aussi compte des éléments suivants:** **1° les conséquences de l'activité projetée sur toute espèce faunique menacée ou vulnérable et sur son habitat, incluant la connectivité écologique;** **2° la possibilité d'éviter de modifier son habitat;** **3° la situation générale de toute espèce faunique menacée ou vulnérable affectée par l'activité projetée;** **4° la situation de l'espèce et l'état de son environnement à l'endroit où l'activité projetée aura lieu, notamment les effets cumulatifs des activités anthropiques passées;** **5° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité projetée;** **6° les mesures de protection, de minimisation et de contrôle proposées afin d'assurer des conditions de vie favorables à l'espèce faunique menacée ou vulnérable ou le maintien des caractéristiques de son habitat.** **Le ministre peut autoriser une activité modifiant l'habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable que s'il est d'avis que :** **1° l'activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la survie ou au rétablissement au Québec de l'espèce faunique menacée ou vulnérable;**

2° l'activité projetée est compatible avec le maintien des caractéristiques de l'habitat de cette espèce;
3° des solutions de rechange ont été évaluées; et
4° des mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'activité projetée sur cette espèce ou sur son habitat sont mises en place.

Similairement aux habitats d'espèces floristiques, le projet de loi (article 45) propose d'élargir le pouvoir du ministre d'imposer des conditions à l'autorisation d'une activité qui modifie un élément propre à un habitat faunique. À nouveau, la SNAP Québec accueille favorablement cette modification en raison de l'inefficacité des mesures de compensation financière. Cependant, comme indiqué au commentaire général, la SNAP Québec est d'avis que l'exécution de travaux de remplacement en amont de l'atteinte autorisée devrait être obligatoire pour l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

RECOMMANDATION 7 : Que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune soit modifiée pour prévoir que, sauf exception, l'autorisation de modifier un habitat d'espèce faunique menacée ou vulnérable impose l'aménagement d'un habitat de remplacement jugé efficace avant le début des travaux.

Enfin, contrairement aux habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, les habitats d'espèces fauniques sont limités aux terres du domaine de l'État. La protection des habitats étant essentielle à la survie et au rétablissement de ces espèces, il s'agit d'une importante lacune pour la protection de la riche biodiversité dans le sud du Québec, où le territoire est largement privatisé. À titre d'exemple, ce retard dans la législation québécoise empêche la désignation d'habitats fauniques pour la rainette faux-grillon et rend nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral en terres privées. Dans sa forme actuelle, le projet de loi ne permet pas de corriger cette lacune.

RECOMMANDATION 8 : Que l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques soit modifié afin de permettre la désignation d'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable en terres privées.

ENCADRÉ 1 : La foresterie en terres publiques et les espèces en situation précaire

Bien que le présent projet de loi ne concerne pas la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier,* la SNAP Québec ne peut passer sous silence le fait que des chantiers forestiers sont réalisés dans des habitats qui abritent des espèces menacées et vulnérables, sans que des inventaires adéquats ne soient réalisés en amont pour éviter leur destruction ou leur dégradation. À titre d'exemple, dans le cadre du chantier Mariolle, à Val-

des-Lacs dans les Laurentides, des inventaires réalisés grâce à des fonds de l'initiative Plein aire* ont révélé la présence de cinq espèces de chauves-souris à statut dont le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ignorait l'existence. Cette situation n'est pas un cas isolé, puisque des inventaires dans quatre autres chantiers forestiers de projets Plein aire ont conduit à la même conclusion : l'habitat d'espèces à statut précaire n'est pas adéquatement considéré, puisque les efforts consentis pour valider la présence de ces espèces en amont des chantiers sont largement insuffisants.

**Plein aire est une initiative pilotée par la SNAP Québec, et rendue possible grâce à un financement du MELCCFP, pour soutenir le développement de projets d'aires protégées.*

Une réforme plus en profondeur attendue pour les espèces en situation précaire

Le régime québécois encadrant la désignation des espèces menacées et vulnérables et leur habitat doit être modernisé pour en accroitre la transparence et l'imputabilité. Bien que le consensus scientifique démontrant que la protection de l'habitat est essentielle à la survie et au rétablissement de ces espèces, le régime québécois est largement discrétionnaire. À l'heure actuelle, la désignation d'une espèce menacée ou vulnérable déclenche certaines normes de protection pour les spécimens de cette espèce, mais ne prévoit aucune obligation de protéger son habitat.

Cette révision devrait notamment porter sur les éléments suivants:

- Mandat des comités aviseurs, incluant l'évaluation de la situation des espèces sur la liste des espèces susceptibles et des autres espèces jugées nécessaires.
- Publication des recommandations des comités aviseurs.
- Décision du ministre de recommander au gouvernement de désigner un statut dans les 18 moins suivant la publication de la recommandation d'un comité aviseur pour une espèce.
- Publication d'un plan de rétablissement, y compris la délimitation de l'habitat essentiel et une recommandation quant à sa désignation légale, dans les trois ans suivant la désignation d'une espèce menacée ou vulnérable.
- Décision du ministre de recommander au gouvernement la désignation légale de l'habitat essentiel dans les 18 mois suivant la publication du plan de rétablissement.
- Mise à jour du plan de rétablissement aux 10 ans et publication d'un bilan de mi-parcours.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES : CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS

Milieux naturels désignés par un plan

La SNAP Québec se réjouit de la volonté du gouvernement de préciser le régime d'activité encadrant les milieux naturels désignés par un plan afin de mieux déployer cet outil au Québec. À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul cas de figure, celui de l'Île-Brion. Pourtant, les milieux naturels désignés par un plan pourraient contribuer activement à l'atteinte de la cible de conservation de 30 % des terres et des milieux marins du Québec, notamment dans le sud du Québec, puisqu'il peut être établi à la fois en territoire public et privé. Cet outil pourrait accroître la représentativité du réseau d'aires protégées du Québec, à condition de respecter les normes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), notamment en termes de durée de protection (i.e. perpétuité).

Cette contribution pourrait notamment inclure l'encadrement des autres mesures de conservation efficaces (AMCE), si un régime d'usages compatible avec les normes de l'UICN est défini. Rappelons que pour que les AMCE puissent contribuer à l'atteinte de la cible de 30 % ; leur robustesse doit être équivalente à celles des aires protégées.

En ce sens, la SNAP Québec lève un drapeau jaune quant à la reconnaissance d'AMCE fondé sur le statut de milieux naturels désignés par un plan en raison de l'exigence de l'IUCN que le résultat pour la conservation perdure à long terme par tout moyen efficace juridique ou autre. La SNAP Québec se questionne à savoir si la procédure permettant le retrait du statut prévu aux articles 18 et 18.1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* répond à ce critère.

RECOMMANDATION 9 : Que l'article 36 du projet de loi soit adopté et que le gouvernement du Québec publie un cadre réglementaire conforme aux normes de l'IUCN.

Milieux humides et hydriques

Orientations fondamentales

Le projet de loi (article 25) propose de clarifier le contenu des orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Loi sur l'eau).

La notion de protection des MHH serait ainsi remplacée par celle de conservation, faisant référence à la fois à la protection, à la restauration et à l'utilisation durable des milieux naturels. Cette notion reflète davantage les différentes actions nécessaires pour assurer la résilience des MHH, surtout dans le sud du Québec, où d'importants travaux de restauration seront nécessaires pour compenser les pertes en MHH. La SNAP Québec conseille toutefois au gouvernement du Québec de définir clairement ce que signifie l'utilisation durable d'un MHH pour aider les municipalités régionales de comtés à évaluer les bonnes pratiques sur leurs territoires.

La SNAP Québec salue aussi la bonification de la définition des fonctions écologiques des MHH, telle que l'ajout de la notion de connectivité écologique. Cependant, la SNAP Québec se questionne sur l'ajout de la notion d'habitat essentiel dans le contexte de la fonction de connectivité écologique. Le régime québécois des espèces menacées ou vulnérables ne fait pas référence à la notion d'habitat essentiel.

RECOMMANDATION 10 : Que l'article 25 du projet de loi soit adopté.

Évitement

Comme mentionné en ouverture, le régime actuel encadrant les autorisations de projets dans les MHH ne permet pas d'atteindre l'objectif de zéro perte nette, notamment en raison de l'application insuffisante de la notion d'évitement.

Le projet de loi (articles 120 et 121) propose notamment de clarifier comment un demandeur doit démontrer que son projet évite la perte de MHH. Selon la SNAP Québec, plutôt que de confirmer le caractère exceptionnel des projets dans les milieux humides et hydriques, le libellé proposé ajoute une ambiguïté entre les étapes « éviter et minimiser ». Le demandeur ne sera plus tenu de démontrer qu'il n'y a pas d'autres terrains disponibles pour effectuer le projet ou que la nature du projet exige qu'il soit réalisé dans un milieu humide ou hydrique. Le projet de loi exige que le demandeur démontre une diligence raisonnable en considérant les MHH d'importances pour la conservation et connus dans la MRC et envisageant des scénarios alternatifs pour éviter « au maximum » les atteintes.

Dans son rapport de 2023, la commissaire au développement durable indiquait que « l'application rigoureuse de l'étape de l'évitement n'est pas assurée lors de la délivrance des autorisations ministérielles »[7]. Le problème serait donc l'application de la loi par le MELCCFP plutôt que son libellé.

> *D'une part, près de 70 % des autorisations ministérielles auditées sont accompagnées d'une justification de réaliser le projet à l'endroit prévu plutôt que d'une réelle démonstration de l'impossibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques comme l'exige la* Loi sur la qualité de l'environnement*. D'autre part, le ministère mentionne dans sa directive administrative que la démonstration satisfaisante de l'impossibilité d'éviter n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation.*

La SNAP Québec recommande de ne pas adopter les articles 120 et 121 du projet de loi dans leur forme actuelle, et de plutôt appliquer adéquatement la notion d'évitement déjà prévue à la LQE.

Subsidiairement, si ces articles du projet de loi sont adoptés, ils devraient être amendés pour exiger du demandeur qu'il démontre que le projet ne portera pas atteinte à un spécimen ou un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable et qu'il ne se trouve pas dans une région en déficit critique de milieux humides et hydriques, comme mentionné précédemment dans le cas des Basses-terres du Saint-Laurent. Le fardeau reposerait sur les épaules du demandeur pour réaliser la cartographie, les inventaires et toute autre démarche nécessaire pour le démontrer.

RECOMMANDATION 11 : Que les articles 120 et 121 du projet de loi ne soient pas adoptés.

RECOMMANDATION 12 : Subsidiairement, que les articles 120 et 121 du projet de loi soient amendés pour exiger du demandeur qu'il démontre que le projet ne porte pas atteinte à un spécimen ou habitat d'une espèce menacée ou vulnérable et qu'il ne se trouve pas dans une région en déficit critique de milieux humides et hydriques.

Compensation

Le projet de loi propose aussi d'assouplir les normes pour l'utilisation des contributions financières qui compensent les atteintes autorisées aux MHH. Les articles 27, 28, 72 et 163 du projet de loi viennent en outre modifier certains critères des programmes de restauration et de création de MHH, ce qui devrait aider à accélérer l'utilisation des fonds, notamment en :

- Définissant une enveloppe budgétaire non plus par bassin versant, mais par zone de gestion intégrée (territoire plus vaste et cohérent avec les acteurs en présence sur le territoire);

[7] Le rapport de la commissaire du développement durable portant sur les milieux humides et hydriques est disponible à l'adresse suivante : www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/cdd_avril2023_complet_web.pdf

- Encadrant la redistribution des contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte des MHH (85% seraient retournées prioritairement pour la réalisation de projets dans la MRC ou la zone de gestion intégrée concernée, alors que les fonds restants pourraient financer des projets dans une MRC avec peu de MHH);
- Élargissant les critères d'évaluation des projets retenus.

La SNAP Québec supporte ces modifications, dans la mesure où ils visent une utilisation plus efficace des fonds compensatoires existants.

RECOMMANDATION 13 : Que les articles 27, 28, 72 et 163 du projet de loi soient adoptés afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'administration des programmes de compensation.

Cependant, la SNAP Québec recommande que, pour les nouvelles autorisations, les travaux effectués par le demandeur soient la nouvelle norme. Dans sa forme actuelle, la LQE prévoit que le demandeur peut volontairement demander au ministre de remplacer la compensation financière par l'exécution de travaux. Comme pour les habitats floristiques et les habitats fauniques, le ministre devrait minimalement avoir le pouvoir d'exiger de tels travaux.

De plus, dans les régions administratives comprises dans les Basses-terres du Saint-Laurent, le ministre devrait avoir la possibilité de les imposer sauf dans les cas prévus par règlement. De tels travaux devraient être achevés aux frais du demandeur et les sites restaurés jugés fonctionnels et efficaces avant de pouvoir débuter les travaux autorisés. Le gouvernement du Québec pourrait mettre à la disposition des demandeurs un registre des milieux propices à la restauration pour accélérer ces démarches.

Selon la SNAP Québec, un resserrement important de la notion de compensation est nécessaire pour atteindre l'objectif de zéro perte nette et s'assurer que seulement les projets qui ne peuvent absolument pas éviter la destruction des MHH vont de l'avant.

RECOMMANDATION 14 : Que l'article 122 du projet de loi soit amendé afin de permettre au ministre d'imposer l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques comme condition à l'autorisation d'y porter atteinte.

RECOMMANDATION 15 : Que la Loi sur la qualité de l'environnement soit modifiée pour prévoir que, sauf exception, dans les régions administratives comprises dans les Basses-terres du Saint-Laurent, l'autorisation de porter atteinte à un MHH impose l'aménagement d'un milieu de remplacement jugé fonctionnel et efficace avant le début des travaux.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES : OUTILS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

La SNAP Québec salue l'intention du gouvernement de rendre plus efficace la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). Le projet de loi (article 73) propose d'élargir les fonctions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin d'informer le public, de recueillir ses préoccupations et observations ainsi que de lui donner l'opportunité d'obtenir des réponses à ses questions sur des projets.

Concrètement, ceci prendra notamment la forme d'une séance d'information avec le public dès la réception d'un avis d'intention de projet pour orienter l'étude d'impact (article 84 du projet de loi). Le gouvernement, le public et les initiateurs du projet gagneront à avoir des directives plus précises qui identifient en amont les préoccupations citoyennes pour l'étude d'impact.

RECOMMANDATION 16 : Que l'article 73 du projet de loi soit adopté afin d'élargir les fonctions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

RECOMMANDATION 17 : Que l'article 84 du projet de loi soit adopté afin de prévoir une période d'information en amont de l'étude d'impact.

Cependant la SNAP Québec s'inquiète fortement que le projet de loi (article 88) propose d'octroyer au gouvernement le pouvoir d'autoriser que des travaux préalables à des projets assujettis à la PEEIE puissent débuter **avant** l'étude d'impact et l'obtention de l'autorisation du projet. Le gouvernement justifie cette modification en vertu de l'impératif d'agir rapidement pour les projets qui participent aux efforts de luttes aux changements climatiques ou de transition écologique. Bien que le projet de loi limite cette exclusion aux projets d'un ministère ou d'Hydro-Québec et prévoie des critères d'autorisation, il ouvre la porte à des travaux potentiellement irréversibles qui seraient effectués avant que leur impact ait été évalué adéquatement.

Les notions d'intérêt public, de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique sont très larges et peuvent notamment inclure des projets d'exploitation des minéraux critiques et stratégiques ou de production d'énergie éolienne dont les impacts sur l'environnement sont encore incertains. Les efforts de réduction des gaz à effet de serre ne doivent pas se faire au détriment de la protection de la biodiversité. Rappelons que la

conservation des milieux naturels est la solution la moins couteuse et la plus efficace aux crises interreliées des changements climatiques et de la perte de biodiversité.

Le développement des industries éoliennes et des minéraux critiques et stratégiques ne devrait pas se faire à l'aveugle. Au contraire, il serait préférable d'évaluer l'ensemble de leurs risques et bénéfices et de planifier leur développement à travers une consultation publique sous la forme d'un « BAPE générique » ou d'une évaluation environnementale stratégique ou sectorielle.

RECOMMANDATION 18 : Que le l'article 88 du projet de loi ne soit pas adopté.

Subsidiairement, si l'article est adopté, les critères d'autorisations devraient être resserrés pour exclure les travaux dans les habitats d'espèces menacées ou vulnérables, car l'atteinte à leur habitat risquerait d'être irréversible.

La SNAP Québec s'inquiète aussi de la capacité du gouvernement du Québec de respecter son obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones s'il autorise des travaux en vitesse.

RECOMMANDATION 19 : Subsidiairement, que les critères d'autorisation pour les travaux préalables soient resserrés afin de préciser qu'ils ne peuvent avoir lieu dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable.

Finalement, l'article 90 du projet de loi prévoit que, lorsque plusieurs mesures de compensation sont exigibles pour différentes atteintes causées par un même projet assujetti à la PEEIE, une seule mesure de compensation doit être appliquée. Le gouvernement aurait la discrétion de prendre en compte les atteintes multiples **seulement si** les mesures de compensations prennent la forme de contributions financières.

D'abord, la SNAP Québec recommande d'imposer l'exécution de travaux de remplacement plutôt que le paiement de contributions financières pour les atteintes aux milieux humides et hydriques et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables. Ensuite, pour permettre de véritablement compenser les impacts d'un projet sur la biodiversité et le climat, l'ensemble des fonctions écologiques d'un milieu naturel endommagé doivent être compensées. En pratique, si un milieu humide qui séquestrait du carbone et servait d'habitat à des espèces fauniques et floristiques est détruit, le projet n'est pas compensé tant et aussi longtemps qu'un ou plusieurs milieux naturels avec les mêmes fonctions n'ont pas été restaurés ou créés.

RECOMMANDATION 20 : Que l'article 90 du projet de loi soit amendé pour préciser que l'ensemble des fonctions écologiques auquel un projet porte atteinte doit être compensé.

Évaluation environnementale sectorielle ou régionale

Le projet de loi (article 98) propose d'introduire un nouvel outil d'évaluation environnementale spécifiquement pour planifier le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire. La SNAP Québec salue cet ajout qui pourrait permettre de mieux prendre en compte les impacts cumulatifs de plusieurs projets qui seraient autrement évalués individuellement.

Cependant, dans sa forme actuelle, l'évaluation peut seulement être déclenchée par l'initiateur du plan ou programme. L'expérience démontre qu'il est souvent avantageux pour un promoteur de scinder un projet en plusieurs demandes d'autorisation afin d'éviter une évaluation des impacts cumulatifs. La SNAP Québec s'inquiète de l'efficacité de ce nouvel outil s'il demeure volontaire.

De plus, pour avoir une vision d'ensemble des impacts d'un plan ou programme, cette évaluation devrait prendre en compte, non seulement les impacts cumulatifs des potentiels nouveaux projets ou activités, mais aussi l'impact des activités antérieures dans ce secteur ou région. Cette vision globale devrait être reflétée dans le libellé du projet de loi.

RECOMMANDATION 21: Que l'article 98 du projet de loi soit amendé pour permettre au ministre d'assujettir un plan ou programme à une évaluation sectorielle ou régionale.

RECOMMANDATION 22: Que l'article 98 du projet de loi soit amendé pour préciser que l'évaluation sectorielle ou régionale doit notamment prendre en compte les impacts cumulatifs des activités antérieures dans le secteur ou la région concernée.

Évaluation environnementale stratégique

Prévue à la LQE depuis 2017, l'évaluation environnementale stratégique demeure théorique dans l'attente d'un règlement identifiant les programmes qui y sont assujettis. Bien que le gouvernement puisse déjà exceptionnellement assujettir un programme qui n'est pas prévu par règlement, ce pouvoir n'a encore jamais été utilité. Le Québec se prive d'un outil qui pourrait améliorer l'acceptabilité sociale et mieux prendre en compte les impacts cumulatifs de certaines stratégies gouvernementales.

Le projet de loi (article 139) propose d'élargir l'application de cet outil en permettant à une administration de demander l'évaluation de son

programme. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais il demeure une grande incertitude quant à l'efficacité d'une procédure volontaire.

Pour utiliser cet outil à son plein potentiel, le gouvernement devrait adopter un règlement le plus rapidement possible. De plus, la loi ne devrait pas limiter aux situations exceptionnelles le pouvoir du gouvernement d'assujettir un programme qui n'est pas prévu par règlement. Au contraire, il devrait le faire lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public le requiert.

RECOMMANDATION 23: Que le gouvernement publie un règlement déterminant les programmes assujettis à la procédure d'évaluation environnementale stratégique.

RECOMMANDATION 24: Que l'article 139 du projet de loi soit amendé afin de remplacer que le pouvoir du gouvernement peut être utilisé exceptionnellement par son utilisation en cas d'intérêt public.

Article 139 du projet de loi Article 95.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires. Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut, **à la demande de l'Administration ou de sa propre initiative <u>lorsqu'il le juge d'intérêt public</u>,** en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine, les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. […]

RECOMMANDATION SPÉCIFIQUE : RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

La SNAP Québec accueille favorablement l'article 149 du projet de loi, qui permettrait à des municipalités d'adopter une règlementation plus sévère ou complémentaire aux dispositions de la LQE et de ses règlements.

Nous encourageons le gouvernement à limiter au maximum les règlements ayant préséance sur l'expertise locale des municipalités, y compris dans le domaine émergent de l'écofiscalité.

RECOMMANDATION 25 : Que l'article 149 du projet de loi soit adopté.

Crédit photo © **JC Lemay**

SNAP
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA
SECTION QUÉBEC